PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Metz, le 22 OCT. 2024

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 8085 6

Monsieur le directeur,

Par lettre du 5 août 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté mettant en demeure votre société Daimay France de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald.

Après examen des observations formulées réceptionnées le 19 septembre 2024, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Monsieur Clément Heckel
Directeur de la société
Daimay France
7 rue de Grenoble
57150 Creutzwald

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 224

du 22 OCT. 2024

mettant en demeure la société Daimay France de respecter certaines prescriptions pour son installation située sur la commune de Creutzwald

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 I, D.541-361, D.541-362 et D.541-364 ;

Vu le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport du 31 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 5 août 2024 informant la société Daimay France de la mise en demeure envisagée à son encontre et du projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu la réponse formulée par la société Daimay France le 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article D.541-61 du code de l'environnement dispose que les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 susvisé, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021 ;

Considérant que l'article D.541-362 du code de l'environnement précise que tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 susvisé, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022 ;

Considérant que l'article D.541-364 du code de l'environnement indique que pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières « , les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 susvisé, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022 ;

Considérant que la société Daimay France exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile et que, dans le cadre de la production, l'exploitant emploie des granulés de plastiques industriels (GPI) correspondant à la définition donnée par l'article D.541-360 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 20 juin 2024, la présence de nombreux granulés de plastiques industriels sur le sol autour des silos ainsi que dans les zones adjacentes en bordure du site, et que l'exploitant n'a pas pu présenter une procédure visant à prévenir la dispersion de ces granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 20 juin 2024, qu'aucun équipement préventif n'était en place pour empêcher la dispersion des GPI dans le réseau d'eau pluviale du site et que les dispositifs du bassin de rétention en sortie de site ne permettaient pas de contenir les GPI ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 20 juin 2024, que l'exploitant n'a pas procédé à l'audit relatif à la prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement ;

Considérant en conséquence que les dispositions des articles D.541-362 et D.541-364 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er

La société Daimay France, dont le siège social est situé 7 rue de Grenoble à Creutzwald (57150), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de son installation, les dispositions des articles D.541-362 et D.541-364 du code de l'environnement.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Daimay France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Creutzwald.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site http://www.telerecours.fr/.